

VD_GERICHTE ZD19.030372 vom 6. Juli 2020

VD Tribunal cantonal, 2020-07-06, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_ZD19.030372

FR: VD_GERICHTE ZD19.030372 du 6 juillet 2020

IT: VD_GERICHTE ZD19.030372 del 6 luglio 2020

Erwägungen

E. 5

a) Lorsque l'assuré manque à son obligation de renseigner, l'art. 43 al. 3 LPGA prévoit que l'administration est en droit de se prononcer en l'état du dossier (l'alternative du refus d'entrer en matière n'étant pas pertinente dans le cas d'espèce). Elle ne peut alors se contenter d'examiner la situation sous l'angle du seul refus de collaboration de l'assuré, mais doit procéder à une évaluation du point de vue matériel à la lumière des pièces au dossier (TF 9C_961/2008 du 30 novembre 2009 consid. 6.3 ; I 988/06 du 28 mars 2007 consid. 7). b) En l'occurrence, il convient de constater, à teneur de la décision attaquée, que l'office intimé ne s'est pas prononcé en l'état du

- 9 - dossier, comme le requiert l'art. 43 al. 3 LPGA. Au contraire, il s'est limité à sanctionner le refus de collaborer de la recourante, sans procéder à une appréciation de l'état de santé à la lumière de l'ensemble des pièces médicales versées au dossier. Or il convient de relever qu'une expertise psychiatrique (rapport d'expertise du 5 mai 2017 du Dr H. _____) a été versée au dossier postérieurement à l'avis du SMR du 11 juin 2018, si bien que l'office intimé ne pouvait renoncer à procéder à une nouvelle analyse de la situation. c) Au final, il y a lieu de retenir que le rejet de la demande de prestations a été insuffisamment motivé. Pour ce premier motif déjà, il se justifie d'annuler la décision litigieuse.

E. 6

a) Pour qu'un manquement à l'obligation de collaborer ou de renseigner entraîne les conséquences juridiques prévues à l'art. 43 al. 3 LPGA, il faut que l'assureur ait préalablement adressé à la personne assurée une mise en demeure écrite l'avertissant des conséquences juridiques d'un tel défaut et lui impartissant un délai de réflexion convenable. Cette règle de procédure ne souffre aucune exception. Un assureur ne saurait en particulier s'y soustraire au motif que la personne assurée a catégoriquement refusé de se soumettre à une mesure d'instruction raisonnablement exigible (ATF 122 V 218). b) En l'occurrence, il convient de constater qu'il n'est pas établi que la sommation du 25 janvier 2019 est parvenue à la recourante. Le pli recommandé a été retourné avec la mention « non réclamé » à son expéditeur et l'office intimé n'est formellement pas en mesure de démontrer – et rien au dossier ne permet de penser – que la recourante a bien reçu copie de la sommation envoyée en courrier B. Il y a lieu de préciser par ailleurs que l'office intimé ne saurait se prévaloir du principe selon lequel celui qui, pendant une procédure, s'absente un certain temps du lieu dont il a communiqué l'adresse aux autorités, en omettant de prendre les dispositions nécessaires pour que les envois postaux parvenant à cette adresse lui soient transmis, ou de

- 10 - renseigner l'autorité sur l'endroit où il peut être atteint, ou encore de désigner un représentant habilité à agir en son nom, ne peut se prévaloir de son absence lors de la tentative de notification d'une communication officielle à son adresse habituelle, s'il devait s'attendre avec quelque vraisemblance à recevoir une telle communication (ATF 130 III 396 consid. 1.2.3). Il convient de constater en effet qu'il ne peut être fait le reproche à la recourante de n'avoir pas pris de dispositions particulières, dès lors que, d'une part, elle pouvait raisonnablement penser que l'expert, après avoir été informé de son départ à l'étranger, reprendrait contact avec elle à son retour du Brésil et que, d'autre part, elle ne devait pas s'attendre à recevoir une sommation de la part de l'office intimé. Par ailleurs, il y a lieu d'ajouter que l'office intimé, après avoir été informé par l'expert de la situation, était parfaitement au courant de l'absence de la recourante jusqu'au mois de mars 2019, si bien qu'il savait pertinemment que la sommation envoyée par recommandé ne serait pas notifiée. Aux termes de l'art. 5 al. 3 Cst., les organes de l'Etat et les particuliers doivent agir conformément aux règles de la bonne foi. Cela implique notamment qu'ils s'abstiennent d'adopter un comportement contradictoire ou abusif (ATF 136 I 254 consid. 5.2 ; 134 V 306 consid. 4.2). En envoyant la sommation par recommandé le 25 janvier 2019 à l'adresse de la recourante alors qu'il savait celle-ci absente de son domicile jusqu'au mois de mars 2019, l'office intimé a adopté un comportement fondamentalement déloyal à l'encontre de l'intéressée, comportement qui ne mérite pas d'être protégé par la loi. c) Au final, il y a lieu de retenir que la recourante n'a pas été mise en demeure régulièrement. Pour ce second motif également, il se justifie d'annuler la décision litigieuse.

E. 7

a) Sur le vu de ce qui précède, le recours doit être admis et la décision entreprise annulée. b) En dérogation à l'art. 61 let. a LPGA, la procédure de recours en matière de contestation portant sur l'octroi ou le refus de prestations de l'assurance-invalidité devant le tribunal cantonal des

- 11 - assurances est soumise à des frais de justice (art. 69 al. 1bis première phrase LAI). En l'espèce, les frais de justice doivent être fixés à 400 fr. et mis à la charge de l'OAI, qui succombe. c) Obtenant gain de cause avec l'assistance d'un mandataire qualifié, la recourante a droit à une indemnité de dépens à titre de participation aux honoraires de son conseil (art. 61 let. g LPGA), qu'il convient d'arrêter à 2'500 fr., débours et TVA compris (art. 10 et 11 TFJDA [tarif du 28 avril 2015 des frais judiciaires et des dépens en matière administrative ; BLV 173.36.5.1]), et de mettre à la charge de l'intimé qui succombe. d) Le montant des dépens arrêté ci-dessus correspond au moins à ce qui aurait été alloué au titre de l'assistance judiciaire. Partant, il n'y a pas lieu, en l'état, de fixer plus précisément l'indemnité d'office du conseil de la recourante.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.